

noncer de nouveau un immeuble en vente pour taxes municipales, suivant les dispositions du C. proc., art. 733, après qu'une opposition a été décidée subséquemment à la date fixée pour la vente dans une première annonce.

C. R. 1917.—*Cité de Montréal v. Tritt*, 24 *R. L. n. s.*, 167. *Archibald, Martineau & Lane, JJ.*

TAXES SCOLAIRES:—V. Jurisdiction.

Aux termes de l'article 2971 S. ref., 1909, les commissaires d'écoles peuvent poursuivre devant les tribunaux, le recouvrement des taxes scolaires, nonobstant l'article 2872 des S. ref., 1909, et la Cour de circuit et la Cour de Magistrat de district, seules, ont juridiction dans ces actions, quel que soit le montant réclamé.

Lorsqu'une action de cette nature est intentée devant la Cour Supérieure pour une somme au-dessus de \$100., le tribunal ne doit pas rejeter la demande, mais la référer à la Cour de Circuit.

C. S. 1916.—*Les Commissaires d'Ecoles v. La Cie de Placements Ltée*, 51 *C. S.*, 185, *Fortin, J.*

The jurisdiction of the Circuit Court over actions to collect school taxes is exclusive of that of the Superior Court and governs the case of hypothecary actions, as well as others for the collection of school taxes.

S. C. 1916.—*Les Commissaires d'Ecoles v. Gagnon*, 51 *S. C.*, 175, *Archibald, J.*

TEMOIN:—Examen de témoins.

TESTAMENT:—V. Exécuteur testamentaire.

TIERCE OPPOSITION:—V. Requête civile.

The purchaser of effects, at a judicial sale, has an opposition, tierce opposition, against a judgment maintaining